

« Droits de l'Homme, Lettre d'information publiée par la LDH, n°80, mars 2012

Après l'Assemblée nationale en 2000, le Sénat a approuvé le droit de vote des étrangers aux élections locales ... Et maintenant ?

Jean-Pierre Dubois, président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme, professeur de droit constitutionnel

La proposition de loi constitutionnelle votée le 3 mai 2000 par l'Assemblée nationale a été adoptée par le Sénat, grâce au changement de majorité intervenu quelques semaines plus tôt, le 8 décembre 2011.

Que peut-il se passer ensuite ?

L'alinéa 2 de l'article 89 de la Constitution prévoit que « *la révision est définitive après avoir été adoptée par référendum* ».

Certes, l'alinéa 3 de ce même article permet au président de la République d'éviter le référendum s'il « *décide de* » soumettre la révision « *au Parlement convoqué en Congrès* », mais cette faculté ne lui est ouverte que dans le cas des projets de révision constitutionnelle dont il a l'initiative (sur proposition du Premier ministre). S'agissant, comme ici, d'une proposition (d'initiative parlementaire) de révision constitutionnelle, l'adoption nécessite un référendum.

Le président de la République est-il tenu de le convoquer ? La Constitution ne l'impose pas explicitement, et elle ne fixe pas non plus de délai pour l'organisation du référendum. Le président Georges Pompidou, en 1973, a ainsi « *abandonné* » son projet de révision constitutionnelle sur le quinquennat, après vote conforme des deux assemblées parlementaires (parce que le décompte des voix lui laissait penser qu'il n'obtiendrait pas au Congrès la majorité de 60 % des suffrages exprimés alors exigée par le troisième alinéa de l'article 89). Il n'existe aucun recours (notamment pas devant le Conseil constitutionnel) face à un refus (ou à l'inertie) du président de la République en la matière. Et la tenue d'un référendum est désormais impensable avant l'élection présidentielle et les élections législatives.

Mais si un président de la République souhaitait faire aboutir la réforme après mai 2012, il pourrait soit décider la tenue du référendum, soit (sur proposition du Premier ministre du moment) déposer un projet de révision constitutionnelle (dont le contenu pourrait être absolument identique à celui de l'actuelle proposition de loi), s'il jugeait préférable de passer par la voie moins lourde et coûteuse du Congrès. Ce projet devrait être voté « *conforme* » par les deux assemblées, puis à la majorité de 60 % des suffrages exprimés, par le Congrès.

Il existe un précédent remarquable à la reprise d'une proposition de loi constitutionnelle par un projet présidentiel de révision constitutionnelle. Le passage au quinquennat, en 2000, avait fait l'objet d'une proposition déposée par le député Valéry Giscard d'Estaing. Le Premier ministre Jospin fit donc la « *proposition* » au Président Chirac de présenter un projet de révision constitutionnelle ayant le même objet que la proposition Giscard. Le projet présenté par le Président de la République et voté « *conforme* » par les deux assemblées fut certes adopté ensuite par référendum, compte tenu de son importance décisive pour l'équilibre institutionnel, mais le Président de la République disposait constitutionnellement d'un choix entre les voies « *congressionnelle* » et référendaire, qu'il n'aurait pas eu si la proposition Giscard avait prospéré.

Ce précédent renforce l'argumentaire qui conduit à envisager d'interpeller un candidat à l'élection présidentielle pour lui demander de s'engager à reprendre à son compte la réalisation d'une promesse dont les citoyens attendent qu'elle soit tenue depuis... trente-et-un ans.